CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT D'ENTER AIR SP. Z O.O (ENTER AIR S.A.R.L)

(Règlement conforme à l'article 205, paragraphe 2a du Code de l'aviation civile du 3 juillet 2002)
(version applicable à partir du 23/02/2018)

§ 1 Conditions Générales de Transport - champ d'application
§ 2 Réservation par l'intermédiaire de l'Affréteur
§ 3 Réservation individuelle
§ 4 Billet
§ 5 Tarifs
§ 6 Flotte
§ 7 Protection de données personnelles.
§ 8 Documents de voyage
§ 9 Enregistrement
§ 10 Refus au transport
§ 11 Formalités administratives
§ 12 Responsabilités et comportement du passager lors du transport aérien
§ 13 Responsabilités du transporteur lors du transport aérien
§ 14 Passagers nécessitant une assistance particulière
§ 15 Transport des bébés et des enfants
§ 16 Transport de marchandises
§ 17 Bagage de Cabine
§ 18 Bagage Enregistré
§ 19 Transport des animaux
§ 20 Objets interdits au transport et objets dont le transport est soumis aux restrictions
§ 21 Retrait et livraison des bagages
§ 22 Le droit d'inspection du bagage
§ 23 Responsabilité du transporteur
§ 24 Responsabilité du transporteur pour les dommages corporels de passagers
§ 25 Responsabilité en cas de la perte, pillage, détérioration ou la livraison tardive du bagage
§ 26 Irrégularités
§ 27 Réclamations des passagers et des bagages
§ 28 Catering
§ 29 Services supplémentaires
§ 30 Accords conclus par le transporteur avec les prestataires des services supplémentaires
§ 31 Interprétation

Annexe I – Liste des objets interdits dans les zones de sûreté à accès réglementé et dans la cabine d'un aéronef

Annexe II – Règlements relatifs au transport des matières dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage dans le bagage (enregistré et de cabine), sur la base des règlements de l'IATA relatifs au transport des matières dangereuses (*IATA Dangerous Goods Regulations)*

Annexe III – Tableau des tarifs supplémentaires

DÉFINITIONS

Bagage de Cabine – désigne tous les biens et les effets personnels non enregistrés qui sont transportés sous la garde du Passager dans la cabine passagers.

Bagage Enregistré – désigne tous les biens et les effets personnels enregistrés pour lesquels le Transporteur a délivré un reçu de bagage.

Billet (Confirmation de voyage) – désigne un «billet de passage», «titre de transport» établi et conforme à la Convention. C'est un document électronique enregistré dans le système de réservation du Transporteur, soit un document établi par le Transporteur ou par l'Affréteur. Le Billet permet au passager d'effectuer le voyage sur le trajet indiqué dans le Billet. Le Billet comprend l'extrait des conditions du contrat, les informations concernant le voyage aérien et, le cas échéant, la carte d'embarquement.

Billet Électronique – désigne un document délivré au passager après le paiement intégral du Prix Total à Enter Air. Ce Billet contient le nom et le prénom du Passager ainsi que les détails du vol tels que: lieu de départ, lieu d'arrivée, les dates et les horaires des départs et des arrivées; ce document contient également des références aux Conditions Générales de Transport d'Enter Air et possède un code individuel. Le Billet Électronique sera délivré au Passager par email.

Affréteur – désigne une agence de voyages ou une autre personne physique, ou morale, soit une entité économique avec lesquels Enter Air a conclu un accord relatif à la performance du(des) vol(s) charter(s) ou un autre accord par lequel Enter Air a vendu tout ou en partie de la capacité de l'aéronef sur les trajets déterminés.

Prix Total – désigne le prix final à payer pour tous les services rendus au passager par Enter Air (prix du vol, impôts, frais, charges, frais concernant les autres services et les autres frais imposés par les autorités d'État, par les autres autorités ou par les gestionnaires des aéroports).

Documents de voyage – désigne les documents exigés par la loi des pays du départ, d'arrivée et de transit, nécessaires pour traverser les frontières, pour le séjour et au cours du voyage en transit, comme: la carte d'identité nationale avec la photo, le passeport, le visa, les documents d'entrée et de sortie, les invitations et autres documents exigés par les dispositions légales en vigueur dans les pays concernés.

Code de Transporteur - désigne le code identifiant le transporteur aérien, combiné de deux caractères alphanumériques ou trois caractères alphabétiques (ENT ou E4).

Bébé – désigne la personne qui, à la date du départ, n'a pas atteint l'âge de 2 ans.

Convention – désigne l'un des documents applicables suivants régissant le contrat de transport (en fonction du trajet prévu dans le Billet/les Billets): la Convention pour l´unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929 (ci-après dénommée la «Convention de Varsovie»), dans sa forme originale ou modifiée par le Protocole de La Haye de 1955 et / ou complétée par la Convention de Guadalajara de 1961, soit la Convention signée à Montréal le 28 mai 1999 (ci-après dénommée la «Convention de Montréal»).

CGdT (OWP) – désigne les présentes Conditions Générales de Transport applicables pendant l'exécution par le Transporteur des contrats de transport conclus.

Transporteur – désigne le transporteur aérien dont le Code de Désignation du transporteur se trouve dans le billet.

Réservation individuelle – désigne la réservation effectué par le Passager sur le site Internet, qui autorise l'achat du Billet directement chez le Transporteur.

Droits de Tirage Spéciaux (DTS) – SDR (ang. Special Drawing Right) –désigne une unité monétaire fictive du Fonds Monétaire International (FMI) dont la valeur actualisée est disponible sur le site de FMI: www.imf.org.

Site Internet du Transporteur – **www.enterair.pl.**

Dommage – désigne le décès, les blessures ou tous les lésions corporelles subis par le Passager résultant d'un accident pendant le transport aérien fourni par le Transporteur, ainsi que la perte totale ou partielle, la destruction, le vol ou la livraison tardive des bagages se produisant à la suite de ou en relation avec ce transport aérien.

Tarif – désigne le prix publié du transport du Passager et de son bagage sur le trajet indiqué, déterminé par le Transporteur et soumis aux conditions particulières. Le tarif est l'un des composants du Prix Total.

Étiquette de Bagage – désigne un document placé sur le bagage enregistré du Passager, émis par le Transporteur en but d'identifier dudit bagage**.**

RÈGLEMENT PARTICULIER DU TRANSPORT AÉRIEN (PASSAGERS ET BAGAGES)

§1. Conditions Générales de Transport - champ d'application

1. Les présentes «Conditions Générales de Transport» s'appliquent aux vols réguliers et irréguliers opérés par le transporteur, c'est-à-dire ceux pour lesquels le nom du transporteur ou le code de désignation du Transporteur est indiqué dans la rubrique appropriée du Billet.
2. Dans le cas des opérations de transport effectuées à titre gratuit ou pour un prix réduit, le Transporteur a le droit de limiter ou d'exclure les présentes Conditions de Transport.
3. En cas de contradiction entre une quelconque clause des présentes Conditions de Transport et une loi applicable, la loi applicable prévale, cependant, les autres dispositions des présentes CGdT restent valides.

§2. Réservation par l'intermédiaire de l'Affréteur

1. Enter Air en tant que transporteur des vols charters fournit pour une agence de voyage l'avion avec l'équipage sur la base d'un contrat d'affrètement. La réservation des places pour le vol peut être effectué seulement chez l'Affréteur qui est le propriétaire du vol ou par son

intermédiaire. Pour certains propres vols charters, Enter Air peut servir d'intermédiaire dans la vente et la réservation des places au nom de l'Affréteur.

2. La réservation est nominative et les données y contenues ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de l'Affréteur ou du Transporteur.
3. Si le changement de la Réservation est possible, il doit être fait au plus tard 2 heures avant l'heure de départ prévu. La confirmation de la réservation est délivré par le vendeur du billet. Les conditions de faire, de confirmer ou d'annuler la réservation sont précisées dans le contrat entre le Passager et le vendeur de billets.
4. La réservation peut contenir les informations concernant le trajet et les prestations supplémentaires réservés par le Passager.
5. Les conditions d'annulation, de renonciation ou de résiliation de l'accord sur le transport aérien sont spécifiées dans l'accord conclu avec l'Affréteur.

§ 3. Réservation individuelle

1. Dans les cas particuliers Enter Air permet de faire la réservation individuelle «en ligne» sur Internet. Les informations sur les vols disponibles sont régulièrement actualisées sur le Site Internet du Transporteur.
2. L'information sur le Prix Total est présentée d'une manière claire, transparente et sans ambiguïté à toutes les étapes de la réservation. Le montant pour les services supplémentaires qui sont payables dans les aéroports est indiqué dans le tableau des frais constituant l'Annexe III de ces Conditions Générales de Transport.
3. En cas de réservation individuelle, la réservation ne pourra être confirmée sans le paiement immédiat de son Prix Total. Après avoir effectué le paiement, le Client recevra la confirmation de la réservation sous forme du Billet Électronique muni du code individuel et des informations concernant le trajet, les dates et les horaires du vol.
   3.1. Enter Air se réserve le droit de proposer des prix promotionnels entre la date de réservation et la date du voyage. Cependant l'offre promotionnelle ne donne pas le droit au Passager de réclamer auprès du Transporteur le remboursement de la différence entre le Prix Total qu'il a déjà payé pour la réservation confirmée et le Prix Total actuellement en promotion.
   3.2. Le paiement pour la réservation signifie l'acceptation des présentes CGdT.
4. Changement de la réservation individuelle sur demande du Passager:
   4.1. Le tarif économique - la réservation individuelle est nominative sans possibilité de changer les coordonnées personnelles du Passager.
   4.2. Le tarif flex - le transporteur prévoit le changement des coordonnées personnelles du Passager sous condition d'un paiement conforme au Tableau des tarifs supplémentaires (Annexe III de ces CGdT). Le changement peut se faire au plus tard 24 heures avant l'heure du départ prévue.
   4.3. En cas de réservation individuelle effectuée au tarif économique, Enter Air ne permet au Passager aucun changement des dates ni horaires.
   4.4. En cas de réservation effectuée au tarif flex, il est possible de changer les dates et les horaires sous condition d'un paiement supplémentaire conforme au tableau des prix et d'une compensation de la différence entre les tarifs. Le changement peut se faire au plus tard 24 heures avant l'heure du départ prévue.
   4.5. Le changement de destination n'est pas possible dans aucun des tarifs mentionnés ci-dessus.

4.6. Enter Air permet l'annulation de la réservation jusqu'à 7 jours avant le départ prévu. Le remboursement se fera après la déduction des frais de l'annulation et les taxes de transaction, sous réserve de § 4.3.

4.7. Le passager qui fait une réservation individuelle est tenu de vérifier régulièrement son e-mail, dont l'adresse il a indiqué dans le formulaire de réservation sur le site internet de l'Enter Air.

§ 4. Billet

1. Le Billet atteste, jusqu'à preuve du contraire, de l'existence d'un contrat de transport par le Passager dont le nom figure sur le Billet.
2. Le Billet est valide seulement pour les dates et pendant les périodes mentionnées sur le Billet.
3. La personne ne sera pas acceptée au transport, si elle ne peut pas présenter un Billet valable émis conformément au règlement du Transporteur ou si son nom ne figure pas dans la liste fourni par l'Affréteur.
4. La prestation de transport n'est fournie qu'à la personne pour laquelle le Billet a été émis. De plus, le Transporteur se réserve le droit de procéder à la vérification documentaire de l´identité de cette personne et de la conformité des données du document avec des informations figurant dans la base des données du Transporteur.
5. Le Billet n'est pas cessible.
6. L'identification du Transporteur peut figurer en abrégé sur le Billet, par le biais de son Code de Désignation ou d'une autre façon.

§ 5. Tarifs

1. Enter Air applique les Tarifs suivants:
   a) Tarif Économique
   b) Tarif Flex
2. Enter Air se réserve le droit de changer les Tarifs.
3. Les Tarifs présentés ne sont pas remboursables.
4. Toutes les informations sur les Tarifs actuels pour les vols spécifiques sont disponibles sur le Site Internet d'Enter Air.

§ 6. Flotte

1. La flotte d'Enter Air est composée des avions du type Boeing 737-400 et Boeing 737-800.
2. Informations sur les équipements des avions pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite:
   l'avion dispose de 3 types de portes de dimensions extérieures:
   1) 86 x 182 (cm);
   2) 76 x 165 (cm);
   3) 76 x 182 (cm),
   et la porte de soute avant 88 x 121 (cm), porte de soute arrière 83 x 121 (cm).
   - la largeur du passage entre les sièges au point le plus étroit est de 15" et en moyenne de 16,70"
   - distance entre les sièges à l'endroit le plus étroit est de 9"
   - la largeur d'un siège standard est de 19,3"
   - les accoudoirs du côté du passage ne se plient pas.

Les équipements des avions d'Enter Air n'incluent pas des fauteuils roulants.

3. Enter Air se réserve le droit de modifier le type d'avion lorsque le vol ne peut pas être effectué par avion appartenant à la flotte d'Enter Air et quand Enter Air est obligé de réaliser le vol avec l'aide d'un autre transporteur, l'identité du transporteur est communiquée conformément à l'art. 11 du Règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 Décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif**.**

4. Dans le cas de la situation décrite dans le paragraphe 6.3, Enter Air assure que la classe et l'équipement de l'avion destiné finalement pour réaliser le vol ne seront pas inférieures à la classe et les équipements des avions appartenant à la flotte d'Enter Air.

5. Dans le cas de la situation décrite dans le paragraphe 6.3, le transporteur doit en aviser immédiatement l'Affréteur.

§ 7. Protection de données personnelles.

1. Le Passager est obligé de communiquer au transporteur ou à l'agence de voyage les données personnelles nécessaires à la Réservation, l'émission du Billet, la réalisation du Contrat de Transport, la prestation des autres services, et afin d'accomplir les formalités d'immigration et de sécurité ou d'entrer sur le territoire d'un État. La communication des données inexactes ou des données qui empêchent le contact avec le passager, en particulier dans le cas de changement d'horaire de vol, dispense le transporteur de sa responsabilité pour les dommages causés par ces changements.

2. Dans les cas énumérés dans les lois, le transporteur est obligé de transmettre aux autorités gouvernementales des données personnelles des passagers, en particulier dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des procédures d'immigration, d'entrée, de sécurité et en but de lutte contre l'immigration clandestine, contre le terrorisme et autres délits graves. En particulier, le transporteur transmettra, en tenant compte des limites découlant des lois, des données personnelles des passagers ramassées avant le voyage (ang. Advance Passenger Information – API), telles que les informations figurant dans le passeport du Passager ou un autre document de voyage, aux autorités compétentes des gardes-frontières.

3. En cas d'achat du Billet chez le Transporteur, l'Administrateur des données personnelles au titre de la Loi sur la protection des données à caractère personnel est Enter Air Sp. z o.o., établi rue 17 Stycznia 74 à Varsovie, Pologne.

4. Le Passager consent au stockage et usage de ses données personnelles pour réaliser les buts légitimes par les administrateurs et les destinateurs des données. Le Passager aussi consent au transfert des données personnelles aux tierces parties, telles que, par exemple, les agents de service d'escale, mais seulement dans la mesure nécessaire pour respecter les conditions du contrat de transport. Enter Air peut confier le traitement des données personnelles du passager

aux entités fournissant à Enter Air des services soutenant le processus de réclamation dans la mesure nécessaire pour assurer le traitement correct des réclamations des passagers.

5. Les données personnelles du Passager ne seront pas exploitées dans les buts de marketing sans l'accord préalable signé par le Passager.

6. Si le Passager demande les services supplémentaires fournis par des tiers (tels que la réservation d'hôtel ou location de voiture), il autorise le Transporteur de transférer à ces prestataires les données nécessaires à la fourniture de ces services.

7. Le Transporteur n'est pas responsable des dommages causés résultant du transfert de données à caractère personnel ou des activités des tiers.

8. Le Transporteur n'est pas responsable des dommages résultant des données erronées ou incomplètes fournies par le Passager.
9. Dans les limites non fixés par les présents CGdT, le Règlement de prestation de services en ligne d'Enter Air Sp. z o.o. et les dispositions de la Politique de confidentialité disponibles sur le Site Internet du Transporteur s'appliquent aux règles de traitement des données personnelles

§ 8. Documents de voyage

1. Le passager est tenu d'avoir tous les documents nécessaires à son voyage et satisfaire toutes les conditions qui lui donnent droit d'entrer et de quitter les pays concernés, conformément aux exigences des autorités dans les États de départ, de transit et de destination.
2. Avant le voyage, le Passager est tenu de présenter tous les Documents de voyage exigés par la loi et la réglementation des pays concernés et respecter les dispositions législatives et les règlements en vigueur des pays à travers lesquels il voyage. Si le Passager ne satisfait pas à ces exigences, ou si ses documents de voyage sont incorrects, le Transporteur peut refuser le transport sans encourir de responsabilité pour tout dommage résultant de cette cause.
3. Si le Transporteur est tenu de payer une amende ou pénalité, ou s'il est subi des frais résultant du fait que le Passager n'a pas respecté des règles particulières visées au paragraphe 8.1 ci-dessus, le Passager est tenu de rembourser le Transporteur le montant du dommage subi. De même, le Passager sera obligé de couvrir les coûts du transport du pays qui lui a refusé le droit d'entrer. Le Transporteur ne rembourse pas les frais de transport du Passager à un pays qui ne lui permet pas d'entrer sur son territoire. Pour les couvrir, le Transporteur peut utiliser toute somme qui lui a été versée pour les transports non effectués ou toute somme appartenant au passager en possession du Transporteur.
4. Le Transporteur n'est pas responsable de l'absence ou l'invalidité des Documents de voyage détenus par le Passager.
5. Le Transporteur n'est pas responsable de refuser le transport du Passager, s'il estime raisonnablement que les Documents de voyage du Passager ne sont pas conformes aux règlements en vigueur.
6. Le Transporteur n'est pas responsable s'il estime raisonnablement que le refus du transport est nécessaire afin de se soumettre aux règlements en vigueur dans quelconque de pays concernés par le voyage.

7. Les règlements mentionnés ci-dessus s'appliquent également aux documents de transport pour les animaux voyageant avec le Passager.

§ 9. Enregistrement

1. L'enregistrement commence 2 heures avant l'heure du départ et termine 45 minutes avant. Les portes d'accès à l'avion sont fermées 20 minutes avant l'heure du départ prévue. Le passager enregistré doit se présenter à l'entrée de l'avion suffisamment à l'avance, au plus tard trente (30) minutes avant l'heure du départ prévue. Dans les cas exceptionnels, les horaires du début et de la fin de l'enregistrement peuvent changer, ce qui sera communiqué au Passager par le Transporteur.
2. Du fait des rigoureuses procédures de sécurité exigées dans la plupart des aéroports, tous les arrivées et les départs des vols peuvent être retardés indépendamment du Transporteur. Pour minimiser les éventuels retards, les Passagers sont priés de respecter les règles suivantes:
   a) lors de l'enregistrement, tous les passagers, y compris les enfants et les bébés, doivent avoir les documents de voyage spécifiés dans la Partie I «Définitions» et § 8 de ces CGdT;
   b) la durée de validité du passeport doit être supérieure de 6 mois à la date projetée du départ;
   c) du fait que la loi de certains pays exige des documents supplémentaires, certains documents, comme p. ex. le visa, sont vérifiés déjà à l'aéroport de départ lors de l'enregistrement du passager;
   d) le nom et le prénom du Passager figurant sur le Billet et sur la Confirmation de la réservation doivent être identiques à celles figurant sur les pièces d'identité présentées.
   e) du fait que les procédures de sécurité en vigueur limitent le transport de certains objets à bord de l'avion (la liste des articles interdits constitue l'Annexe I de ces Conditions Générales de Transport), le Transporteur peut demander au Passager de transférer les objets en question du Bagage de Cabine dans le Bagage Enregistré transporté dans la soute ou même refuser l'enregistrement du bagage contenant les objets interdits au transport.
3. Les Passagers qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du Transporteur, ne se présentent pas au comptoir d'enregistrement à l'heure désignée par le Transporteur ou ne se présentent pas suffisamment à l'avance à l'entrée de l'avion, ne seront pas admis à bord et leur réservation sur le vol donné sera annulée sans droit de remboursement, à moins que les conditions tarifaires sont différentes.
4. Le Passager est tenu de respecter la loi des pays concernés et suivre les instructions de fonctionnaires gouvernementaux et / ou personnel de l'aéroport. Le non respect de ces instructions peut entraîner le refus d'embarquement, sans droit au remboursement, à moins que les conditions tarifaires sont différentes.
5. Si après l'enregistrement le passager ne se présente pas à l'entrée de l'avion et pour cette raison il y a eu un retard dans le départ lié à la décharge de ses bagages enregistrés, le passager est tenu de supporter les coûts associés. Le passager reconnaît que le débarquement volontaire par le passager initie la procédure obligatoire de livraison du bagage enregistré, ce qui peut causer le retard et dans les cas extrêmes – la nécessité d'annuler le vol. Le passager qui, après l'embarquement à bord de l'aéronef, décide de débarquer sans raison valable et, par conséquent, cause le retard ou l'annulation du vol, est responsable sans limitation de tout dommage subi par le transporteur qui en résulte.
6. Le Transporteur n'est pas responsable envers le passager en cas de perte, dommage ou dépense résultant de son défaut de se conformer aux exigences du paragraphe 9.3.

§ 10. Refus au transport

1. Le Transporteur se réserve le droit de refuser le transport ou refuser de poursuivre le transport du Passager ou de ses bagages, si:
   1.1. Cela est justifié par des raisons de sécurité;
   1.2. Dans le jugement du Transporteur, l'état physique ou mental du Passager pourrait présenter un danger, voire un risque pour la vie, la santé, le confort ou les biens de lui-même et / ou des autres personnes à bord;
   1.3. Dans le jugement du Transporteur, le refus est nécessaire afin de conforme aux lois et dispositions en vigueur d'un pays sur le territoire duquel se trouve le lieu de départ, lieu de destination, lieu de transit, lieu d'escale et au-dessus duquel le vol s'effectue;
   1.4. Le Passager ne s'est pas conformé aux instructions des membres d'équipage, des représentants des organes de l'État et / ou des employés de l'aéroport, en particulier concernant la sécurité et l'ordre à bord;
   1.5. Le Transporteur a préalablement informé le Passager par écrit que celui-ci ne pourra en aucun cas profiter de ses services de transport;
   1.6. Le Passager a refusé de se soumettre au contrôle de sécurité;
   1.7. Le Passager n'est pas en mesure de justifier qu'il est la personne pour laquelle la réservation et l'achat du billet ont été faits;
   1.8. Le Passager n'est pas en possession des Documents de voyage obligatoires ou refuse de les présenter à la demande du Transporteur;
   1.9. Le Passager a détruit les Documents de voyage ou ils ont été endommagés ou il a refusé de les confier pour la durée du voyage (contre quittance) au personnel de Transporteur, si requis par les autorités gouvernementales compétentes.
   1.10. Le Passager est soumis a l'interdiction d'entrée dans les pays de lieu de départ, lieu de destination ou sur le territoire duquel le voyage s'effectue;
   1.11. Le Billet présenté par le Passager:
      – a été acquis frauduleusement ou acheté auprès d'un organisme autre que le Transporteur ou l'Affréteur;
      – a été répertorié comme document perdu ou volé;
      – a été falsifié ou comporte un coupon de vol qui a été modifié par quelqu'un d'autre que le Transporteur ou l'Affréteur;
   1.12. Le Passager n'a pas informé le Transporteur de ses besoins particuliers ou l'intention de transporter un bagage spécial;
   1.13. Le Passager a besoin de l'assistance spéciale que le Transporteur n'est pas en mesure de lui procurer ou le coût de ce service se révélerait trop important;
   1.14. Le Passager s'est comporté de manière inappropriée lors d'un Vol précédent et le Transporteur estime qu'une telle conduite pourrait se reproduire;
   1.15. Dans le cas où le comportement du Passager constitue ou peut constituer un délit ou un crime;
   1.16. Le Passager n'a pas respecté l'interdiction de fumer à bord de l'avion du Transporteur;
   1.17. Enter Air estime de manière justifiée, que le refus de transport est nécessaire pour des raisons de sécurité, parce que le passager est sous l'influence d'alcool ou de drogues.
2. Dans le cas où le Transporteur refuse le transport au Passager ou est obligé de procéder à son débarquement après l'atterrissage au cours du trajet, pour une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessus, le Transporteur n'assume pas la responsabilité pour les pertes ou dommages résultant de ce refus ou ce débarquement. Dans la mesure où la législation en vigueur le permet, le passager peut également être chargé de couvrir tous les frais liés à ce refus.

§ 11. Formalités administratives.

1. Seul le Passager assumera la responsabilité de se soumettre à toutes les dispositions légales, règlements, directives, ordonnances et requêtes liés au transport, en vigueur dans les pays de départ, d'arrivée, de transit ou de survol, ainsi qu'à toutes les réglementations et instructions du transporteur.

2. Le transporteur, ses employés, représentants ou plénipotentiaires ne sont pas obligés de fournir aux passagers et aux tiers de l'aide et des informations concernant les formalités liées à l'acquisition des documents nécessaires (y compris les visas) et concernant l'application des dispositions légales. De même, ils se désistent de la responsabilité pour les conséquences que seul le passager subira et qui résulteraient du fait qu'il soit en possession de fausses informations, qu'il manque des documents nécessaires (y compris les visas) ou qu'il ne respect pas des règlements en vigueur.

3. Dans le cas où le passager a été refusé d'entrée dans le pays de destination ou le pays de transit, il est tenu de couvrir le coût du billet et tous les autres frais liés au voyage, si le transporteur respectant les ordres des autorités d'état doit ramener le passager vers sa destination de départ, ou toute autre destination. Le montant du tarif payé au transporteur pour le transport vers le pays où l'entrée a été refusée ou à partir duquel l'expulsion a eu lieu, n'est pas remboursé par le transporteur.

§ 12. Responsabilités et comportement du passager lors du transport aérien

1. Avant l'embarquement, le Passager est tenu de présenter au personnel du Transporteur une pièce d'identité et les autres documents lui donnant droit d'effectuer le voyage.
2. Le Passager est tenu d'informer (au minimum 48 heures avant le départ prévu) l'agence de voyage et le Transporteur par l'intermédiaire de cette agence de voyage ou directement le Transporteur (dans le cas de la réservation individuelle), de problèmes de santé qui pourraient causer des difficultés lors du transport ou perturber le déroulement du vol.
3. Le Passager est tenu de se soumettre aux contrôles de sécurité personnelles effectuées par les autorités gouvernementales ou les institutions autorisées ainsi que présenter au contrôle son Bagage Enregistré et Bagage de Cabine.
4. Le Passager est obligé d'être présent lors du contrôle douanier de son Bagage Enregistré et / ou de Cabine. Le Transporteur n'assumera pas la responsabilité envers le Passager pour la perte ou le dommage survenu lors de ce contrôle ou du fait de non-subordination du Passager à cette exigence.
5. Conformément à la réglementation internationale en vigueur, le Passager ne peut pas transporter dans son Bagage de Cabine les matériaux, les objets et les substances énumérées dans la liste des articles interdits (la liste des objets interdis constitue l'Annexe I de ces Conditions Générales de Transport) et dans la législation pertinente des pays concernés. Dans le cas où les objets en question ne se trouvent pas dans le bagage enregistré, le Passager est tenu de les rendre au Transporteur avant le départ sans le droit à la restitution (ils sont soumis à la confiscation par les autorités compétentes).
6. Le Passager doit rester vigilant de façon approprié aux conditions de transport aérien ainsi que suivre avec attention les instructions des employés ou des représentants du Transporteur.

7. De plus, le Passager est obligé de:
   a) respecter sans réserve les consignes du capitaine et du personnel de cabine ainsi que les consignes lumineuses sur les panneaux concernant l'obligation d'attacher les ceintures de sécurité;
   b) sur ordre de l'employé du Transporteur - changer et prendre le siège indiqué par celui-ci;
   c) rester vigilant et s'abstenir de toutes les actions qui pourraient porter atteinte à la sécurité et à la continuité du transport, ne pas déranger les passagers dans leur voyage et le personnel pendant qu'il remplit ses fonctions ainsi que ne pas détruire le bien du Transporteur et celui des passagers;
   d) s'abstenir de toutes actions qui pourraient nuire à l'ordre et à la discipline demandés à bord de l'avion, surtout s'abstenir de consommer les boissons alcoolisées d'une manière excessive;
   e) respecter l'interdiction de fumer à bord, surtout dans les cabinets de toilettes. Cette interdiction concerne également l'utilisation des cigarettes électroniques.
   f) respecter l'interdiction totale de l'utilisation des appareils électroniques qui émettent des ondes électromagnétiques et d'autres appareils, qui pourraient perturber le bon fonctionnement des appareils électriques, électroniques ou d'autres appareils de pilotage de l'avion.
   g) dans le cas de problèmes de santé survenus à bord, se livrer sans délai au premier secours apporté, communiquer à l'équipage ses coordonnées personnelles ainsi que les informations concernant l'état de santé et, par la suite, se soumettre au contrôle médical;
   h) régler auprès du Transporteur le montant de tous les frais et dépenses que celui-ci a subi et qui sont liés aux pertes et aux dommages causés par le Passager (ou s'il a contribué à leur apparition) par son comportement ou à la suite du transport illégal d'objets et substances dangereuses ou des animaux, etc.
   i) se soumettre à l'interdiction stricte de la consommation des boissons alcoolisées apportées à bord de l'avion dans le Bagage de Cabine. Conformément à l'art. 115 paragraphe 1 point 2 et le paragraphe 3 point 1 du Code de l'aviation civile, le commandant d'avion peut, dans les cas appropriés, exiger du passager de présenter le document d'identité et faire un arrêt de l'alcool détenu par le passager, pour la durée du vol.
8. Il est interdit d'utiliser à bord de l'avion des appareils photo, caméras vidéo et autres appareils électroniques enregistrant le son et l'image pour enregistrer ou photographier le travail de l'équipage, les procédures à bord ou l'intérieur de l'avion.
9. Il est permis d'utiliser à bord les appareils de surdité et les stimulateurs cardiaques.
10. En cas de nécessité, le Transporteur informera les passagers sur les exigences concernant la sécurité et l'ordre à bord de l'avion et des éventuelles conséquences du non-respect de celles-ci.
11. Si le Transporteur considère que le Passager, par son comportement à bord, met en danger l'aéronef, une personne ou des bien à bord, qu'il empêche l'équipage de remplir ses fonctions, qu'il ne se soumet pas aux recommandations et instructions de l'équipage, notamment celles concernant la limitation et la consommation de tabac, d'alcool ou de drogue à bord, ou qu'il se comporte de manière à provoquer des objections justifiées de part des autres Passagers, le Transporteur peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher le Passager de se comporter de la sorte, y compris des mesures de contrainte, le débarquement du Passager de l'aéronef après l'atterrissage, lui refuser l'accès à bord pour continuer le voyage et le priver de la possibilité de profiter de ses services de transport à l'avenir.

12. Afin d'assurer la sécurité du vol, la sécurité et le bon ordre à bord de l'avion, le commandant est habilité en particulier à donner les ordres à toutes les personnes se trouvant à bord de l'aéronef et toutes les personnes présentes à bord sont tenues d'exécuter ses ordres.
13. Le Transporteur se réserve le droit de réclamer des réparations auprès du passager qui a commis un dommage auprès d'un autre passager et / ou le Transporteur.

§ 13. Responsabilités du transporteur lors du transport aérien

1. Enter Air doit s'assurer que tous les passagers ont pris la connaissance du mode d'emploi et de l'emplacement des:
   a) ceintures de sécurité,
   b) issues de secours et des dispositifs destinés à l'usage commun,
   c) gilets de sauvetage et des masques à oxygène, si ces dispositifs sont prévus pour l'usage des passagers par les réglementations conformes,
   d) autres équipements de sécurité prévus à l'usage individuel.
2. Enter Air doit transmettre aux passagers les informations concernant les interdictions à respecter à bord de l'avion.
3. Si nécessaire, Enter Air a un devoir d'instruire les passagers sur ce qu'il faut faire en cas d'urgence.
4. Enter Air doit mettre à la disposition des passagers des ceintures de sécurité en état de marche afin qu'ils puissent s'en servir lors du décollage, de l'atterrissage, de la traversée de zones de turbulences, et dans tout autre moment du vol sur l'appel du commandant.
5. Enter Air doit instruire les passagers sur les manières de ranger leurs bagages et leurs affaires personnelles à bord de l'avion.
6. Enter Air se réserve la possibilité d'effectuer le vol avec un autre type d'avion que celui qui a été prévu à l'origine pour ce trajet ou d'assurer le vol par l'avion d'un autre transporteur.
7. Enter Air se réserve le droit d'effectuer des interruptions de voyage non planifiées et supplémentaires pour des escales techniques nécessaires dans des situations spécifiques ou causées par des circonstances extraordinaires.

§ 14. Passagers nécessitant une assistance particulière

1. Un passager handicapé et un passager à mobilité réduite désigne toute personne dont la mobilité est réduite en raison d'un handicap physique, une déficience ou incapacité mentale, ou de toute autre cause de handicap, et dont la situation exige une attention spéciale et l'adaptation à ses besoins des services mis à la disposition de tous les passagers (source: *le Règlement n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 Juillet 2006 relatif aux droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles voyagent par avion*).
2. Tous les passagers nécessitant une assistance particulière - personnes handicapés, à mobilité réduite, enfants non accompagnés voyageant dans le cadre du service d'assistance, femmes enceintes - sont obligés d'en avertir, au moment de la réservation, l'agence de voyage. Les passagers avec la réservation individuelle qui nécessitent une assistance et aide particulière sont obligés d'en avertir Enter Air sans délai par l'envoi des informations appropriées à l'adresse email **support@enterair.pl**.
3. Enter Air ne peut pas refuser d'accepter la réservation a cause de handicap ou de la mobilité réduite des passagers. Enter Air ne peut pas refuser d'embarquement aux personnes handicapés ou à mobilité réduite à condition qu'ils ont un billet ou une réservation valides.

Les exceptions à cette règle sont les situations où le refus est causé par les exigences de sécurité ou si la taille des portes rendre physiquement impossible l'embarquement à bord d'une personne handicapés ou à mobilité réduite (source: *le Règlement n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 Juillet 2006 relatif aux droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles voyagent par avion*).

4. Lors du vol, le Transporteur assure à tous les Passagers nécessitant une assistance particulière l'aide et les soins adaptés à leur besoins de la part du personnel de cabine, dans la mesure prévue dans l'Annexe II au *Règlement n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 Juillet 2006 relatif aux droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles voyagent par avion*.
5. Les règles générales du transport des passagers nécessitant une assistance particulière:
   a) Pour de raisons de sécurité, les passagers nécessitant une assistance particulière ne peuvent pas occuper les sièges situés à proximité des issues de secours (dans le cas de l'avion Boeing 737-800 il s'agit des sièges suivants: 1A, 1B, 1C, 15ABCDEF, 16ABCDEF (le chiffre signifie le numéro de la rangée));
   b) Le Transporteur accepte de transporter uniquement un seul passager dont l'état de santé exige l'assistance particulière d'une autre personne, assuré par le Transporteur, à moins que le passager voyage en compagnie d'un tuteur personnel. Dans ce cas, tenez compte du fait qu'une personne puisse assister pendant le vol seulement à un passager nécessitant une assistance;
   c) Avant l'embarquement à bord de l'aéronef, les passagers handicapés ou à mobilité réduite sont soumis au contrôle de sécurité. À cause du possible prolongement du contrôle, il est demandé à ces passagers de se présenter au comptoir d'enregistrement au plus tard 120 minutes avant l'heure de départ prévue. Après l'enregistrement, les passagers handicapés doivent se présenter au contrôle de sécurité où ils seront reçus en priorité. En cas de doute en ce qui concerne la possibilité de transporter par ces passagers des matériaux et des objets dangereux, les passagers pourront être soumis au contrôle personnel dans l'endroit désigné à cette fin. Les fauteuils roulants, les béquilles ou les civières sont soumis au contrôle manuel.
   d) En dehors de bagage enregistré (limite prévu pour un passager), le Transporteur accepte de transporter gratuitement en soute deux fauteuils roulants pliants (poids maximal jusqu'à 60 kg) appartenant à des passagers. Toutefois, le transport des fauteuils roulants équipés de batteries avec des substances corrosives n'est pas autorisé. Pour des raisons de sécurité, lors d'un vol, le Transporteur prévoit la possibilité de transporter au maximum 4 personnes voyageant avec les fauteuils roulants. Toutefois, avec l'accord préalable du Transporteur, il est possible de transporter de groupes plus nombreux des passagers avec des fauteuils roulant.
   e) Le Transporteur prévoit la possibilité de transporter à bord de l'avion des chiens d'assistance certifiés – guides des personnes handicapées, à condition que ces personnes remplissent les conditions prévues au paragraphe 19.4.
   f) Informations sur les équipements de l'avion sont donnés à §6 des présentes CGdT.
6. (Transport des Femmes Enceintes) Les femmes enceintes peuvent voyager par les vols ENTER AIR sous réserve des conditions suivantes:
   a) Les femmes jusqu'à la 32ème semaine de grossesse sans complications peuvent voyager après avoir obtenu le consentement de leur médecin traitant, sans nécessité de posséder le certificat médical. Néanmoins, nous recommandons que les femmes après la 28ème semaine de grossesse possèdent ce certificat (en langue maternelle et en anglais). Dans ce

cas, le certificat doit contenir l'information sur la grossesse sans complications et sur l'absence de toute contre-indication médicale au vol.

b) Les femmes après la 32ème semaine jusqu'à la 36ème semaine de grossesse unique peuvent voyager seulement après avoir présenté un formulaire spécial MEDIF, rempli par leur médecin et dressé en langue maternelle et en anglais. Le modèle de ce formulaire est disponible sur le site Internet du Transporteur.

c) Pour des raisons de sécurité, les femmes après la 36ème semaine de grossesse unique et après la 32ème semaine de grossesse multiple ne sont pas admises au transport par les vols ENTER AIR .

7. (Personnes avec des allergies) Sans préjudice des dispositions de §23. 7 de ces CGdT, les passagers souffrant des allergies graves qui peuvent causer une réaction anaphylactique sont obligés d'informer sur leur allergie de la manière spécifiée dans l'alinéa 2 du présent § 14, mais au plus tard 48 heures avant l'heure de départ et de présenter le certificat attestant de l'absence de toute contre-indication médicale au vol, dressé sur un formulaire spécial MEDIF en langue maternelle et en anglais (le modèle de ce formulaire est disponible sur le site Internet du Transporteur). Si Enter Air considère qu'il n'est pas capable d'assurer dans les circonstances présentes l'environnement sans allergènes à la personne mentionnée dans la phrase précédente, le transporteur a le droit de refuser l'embarquement à bord de l'avion à cette personne. Les passagers souffrant des allergies graves qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, ne peuvent pas voyager non-accompagnés.
8. Les passagers allergiques sont tenus d'avoir dans leur Bagage de Cabine, facilement accessibles pendant le vol, des médicaments ou des autres moyens de protection contre l'allergie et un plan d'intervention écrit à suivre en cas d'urgence. Le passager admet et accepte qu'Enter Air n'est pas capable de garantir aux passagers un environnement sans allergènes aussi bien dans la cabine de l'avion qu'à l'aéroport.
9. Enter Air dans les cas indiqués dans ce §14 a le droit d'exiger au passager la présentation d'un accord médical approprié sur le modèle présenté par le Transporteur.
10. Sans préjudice du §14.9, un accord médical est nécessaire pour les catégories de personnes suivantes :
    a) les passagers atteints de quelconque infection ou de maladie considérée contagieuse ;
    b) les passagers nécessitant des soins médicaux, de l'oxygène supplémentaire pour respirer ou d'un autre équipement spécialisé (médical) pendant le vol ;
    c) les femmes après la 32ème semaine de la grossesse ;
    d) les passagers dont le comportement ou l'état mental empêchent de voyager sans assistance supplémentaire ;
    e) le passager dont l'état de santé ou le comportement sont dangereux ou désagréables pour les autres passagers ;
    f) le passager considéré comme un risque potentiel pour la sécurité ou la ponctualité du vol, y compris à cause de la possibilité de changer la direction du vol ou des autres atterrissages non prévu ;
    g) les passagers dont l'état de santé pourrait être aggravé par voyage par avion ;
    h) les passagers avec les membres immobilisés;
    i) les nouveau-nés jusqu'à l'age de 7 jours ;
    j) Enter Air ne transport pas des passagers sur civières.
11. Enter Air se réserve le droit de refus d'embarquement du passager, même quand il présent un accord médical valide (MEDIF), pour des raisons de sécurité, et en particulier dans les cas indiques dans §10 de ces CGdT.

12. L'extrait de ce paragraphe est disponible sur le Site Internet du Transporteur, dans l'onglet « Informacje » (« Informations »), « Przepisy specjalne » (« Règles particulières »).

§ 15. Transport des bébés et des enfants

1. Les Bébés qui, le jour du départ, n'ont pas atteint l'âge de 2 ans voyagent gratuitement sous condition de rester, lors du vol, sur les genoux de la personne adulte.
2. Une personne adulte peut voyager avec un seul Bébé à la fois. Chaque Bébé a droit, à titre gratuit, au Bagage de Cabine se limitant à 5 kg et au transport de sa poussette pliante dans le compartiment à bagages. Le transport de la poussette doit être signalé au poste d'enregistrement afin de lui attribuer le numéro de bagage individuel et de fixer l'étiquette de bagage.
3. Pour des raisons de sécurité, le Transporteur accepte au maximum 16 Bébés lors d'un vol.
4. Le Bébé n'a pas son siège dans l'avion, donc il peut voyager :
    - sur les genoux de la personne adulte (du tuteur), ou
    - dans un siège adapté pour le transport de bébés, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 ci-dessous.
5. (Siège adapté pour le transport de bébés) Enter Air n'assure pas des sièges adaptés pour le transport de bébés, lesquels doivent chaque fois être fournis par les passagers eux mêmes. L'accompagnateur de l'enfant est responsable de l'installation du siège de bébé sur le siège du passager. L'usage d'un siège pour un Bébé est possible seulement si :
    - le passager a acheté une place supplémentaire où le siège peut être monté et
    - le siège est certifié pour l'usage dans le transport aérien (ce qui doit être décrit sur le siège),
    - le siège d'enfant ne dépasse pas les dimensions du siège de l'avion (43x35 cm),
    - le siège est équipé d'un loquet approprié qui permet de le fixer sur le siège du passager à l'aide de la ceinture de sécurité du passager (les sièges de l'avion ne sont pas équipés du système ISOFIX).
    - Le passager reconnaît qu'en raison de questions de sécurité, l'attribution de sièges, où le siège d'enfant doit être placé, est soumise aux restrictions suivantes:
    - le siège à côté du siège d'enfant doit être occupé par la personne responsable de l'enfant,
    - les sièges de voyage ne peuvent être placés que sur les sièges à côté de la fenêtre (sièges A ou F),
    - le siège avec un siège d'enfant ne doit pas être situé dans la rangée d'urgence ou directement devant ou derrière cette rangée (dans le cas de l'avion Boeing 737-800 il s'agit des sièges suivants: 1A, 1B, 1C, 15ABCDEF, 16ABCDEF (le chiffre signifie le numéro de la rangée),
    - lors du décollage et de l'atterrissage l'enfant reste sur les genoux de la personne adulte, attaché par les ceintures de sécurité mises à disposition par l'équipage du vol.
    - Si le siège d'enfant n'est pas adapté au transport aérien, en particulier s'il ne possède pas le marquage approprié (certificat) ou si ses dimensions ou ses spécifications ne permettent pas une fixation sûre sur le siège du passager, il sera placé dans le coffre principal. Les informations sur le transport des bébés et des enfants, y compris le siège d'enfant, sont également disponibles sur le site Internet du Transporteur.

6. Les bébés et les passagers qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans ne peuvent pas voyager non-accompagnés. Ils doivent voyager avec l'assistance d'une personne majeure qui a atteint l'âge de 18 ans.
7. (Service d'assistance pour les mineurs) Dans les cas des enfants de plus de 5 ans, l'équipage peut assurer la garde de l'enfant dans le cadre du service d'assistance pour les mineurs voyageant non-accompagnés contre paiement, conformément au Tableau des tarifs supplémentaires (Annexe III de ces CGdT). Le Transporteur n'accepte chaque mineur au bord qu'après avoir obtenu le formulaire dûment rempli «Commande du service d'assistance pour le mineur», signé conformément à la loi nationale par les parents ou les tuteurs de l'enfant et indiquant le nom, le prénom et la pièce d'identité de la personne qui va s'occuper de l'enfant après l'atterrissage. Le formulaire peut être obtenu directement au comptoir d'enregistrement. Nous vous informons que le parent ou le tuteur de l'enfant est obligé de rester à l'aéroport jusqu'au décollage de l'avion, ce qui est important en cas d'annulation de vol imprévue.

   Enter Air vous informe que le voyage de l'enfant à l'étranger est traité dans la plupart des pays, y compris en Pologne, comme une activité nécessitant le consentement des deux parents qui exercent l'autorité parentale. Conformément au Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), dans le cas des mineurs qui voyagent non-accompagnés, les gardes-frontières veillent, au moyen d'une vérification détaillée des documents de voyage et des pièces justificatives, à ce que les mineurs ne quittent pas le territoire contre la volonté de la personne (des personnes) exerçant l'autorité parentale. Dans certains pays, le voyage de l'enfant non-accompagné peut être lié à la nécessité de remplir d'autres exigences formelles résultant des dispositions de la législation nationale. Dans cette situation, les parents/les tuteurs sont obligés de fournir à l'enfant tous les documents appropriés, requis par la loi nationale et valables le jour du départ.

   Le voyage dans le cadre du Service d'assistance pour les mineurs nécessite un accord préalable de l'entreprise Enter Air. En raison des restrictions relatives au nombre de mineurs transportés dans le cadre du service d'assistance, durant chaque vol, notamment pour des raisons opérationnelles ou juridiques, le Transporteur se réserve le droit de ne pas offrir ce service ou de limiter le nombre de mineurs non-accompagnés avec l'assistance.

§ 16. Transport de marchandises

1. Enter Air dispose d'un permis pour transporter des marchandises.
2. Les procédures pour l'acceptation des marchandises au transport et leur réception sont définies dans les règlements internationaux de l'IATA et de l'OACI.

§ 17. Bagage de Cabine

1. Le Passager a le droit de transporter 1 pièce de bagage de cabine, d'un poids maximal de 5 kg et dont la somme des trois dimensions ne dépasse pas 115 cm (p. ex. 55x40x20cm). Le Transporteur est autorisé à vérifier le poids et les dimensions du bagage.
2. La restriction de la limite de Bagage de Cabine visée au présent paragraphe §17.1 ne concerne pas les objets personnels nécessaires à l'usage lors de voyage et qui restent sous la garde du Passager, tels que:
   a) un petit sac à main,

b) un survêtement,
c) un parapluie ou une canne,
d) un appareil de photo, une caméra, des jumelles, un ordinateur portable,
e) un berceau, un couffin ou un siège auto bébé ainsi que les produits alimentaires pour bébé pour la durée du vol,
f) des béquilles ou des appareils orthopédiques.

3. Le Transporteur peut également accepter en tant que Bagage de Cabine d'autres objets de petites dimensions dont la présence à bord n'aura aucune influence négative sur la sécurité et le confort des passagers.
4. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place dans la cabine, le Transporteur peut demander au Passager de lui confier son Bagage de Cabine afin de le transporter dans la soute. Dans ce cas, le Passager sera obligé de retirer de son bagage les objets de valeur, les documents et les appareils électroniques. Ce bagage sera considéré comme Bagage Enregistré et sera soumis aux règlements appropriés des présentes Conditions de Transport.
5. La liste des objets interdits dans le Bagage de Cabine et des articles qui peuvent être transportés dans le bagage non enregistré par des passagers dans les zones de sûreté de l'aéroport et à bord d'un avion se trouve dans l'Annexe I de ces CGdT.
6. Les règles détaillées sur l'inspection du Bagage de Cabine, y compris le transport de liquides dans le bagage non enregistré, figurent à l'Annexe au Règlement *d'exécution (UE) no 2015/1998 de la Commission du 5ème Novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile* (*Journal Officiel de l'Union Européenne de 2015 no 299, page 1, tel que modifié*). Les informations sur le transport dans le bagage de cabine des liquides, aérosols et gels sont aussi disponible sur le site internet de l'Administration polonaise de l'aviation civile (http://www.ulc.gov.pl/pl/), dans l'onglet « Prawa pasażera / Dla pasażerów / Bagaż » (« Droits du passager / Pour les passagers / Bagage »).

§ 18. Bagage Enregistré

1. Le Payement du Prix Total permet au Passager de transporter le Bagage Enregistré s'il est conforme aux conditions suivantes:
   a) Le Bagage Enregistré transporté dans la soute devrait être empaqueté d'une manière rendant possible son transport en sécurité (p. ex. dans une valise)
   b) Le Bagage Enregistré devrait être marqué par le nom, les initiales ou autres marquages personnel facilitant au Passager de l'identifier
   c) Chaque Passager a droit, dans le cadre du vol payé, au Bagage Enregistré dont le poids est limité à 20 kg et ses dimensions ne dépassant pas 80 x 120 x 100 cm, sous réserve de l'alinéa d) ci-dessous. Si le poids des bagages excède 20 kg, le passager est tenu de payer une taxe supplémentaire par chaque kilogramme supplémentaire, dont le montant est indiqué dans le Tableau des tarifs supplémentaires (Annexe III de ces CGdT). Le poids maximum d'une seule pièce de bagage ne doit pas dépasser 32 kg. Les passagers voyageant ensemble, qui enregistrent leurs bagages au même endroit et au même moment, peuvent combiner leurs limites gratuites, mais le poids d'une seule pièce de bagage ne doit pas excéder 32 kg (p. ex. deux pièces de bagage de 32 kg et de 8 kg).
   d) Pour des raisons opérationnelles, dans le cas de certains vols, le poids autorisé du Bagage Enregistré, dans le cadre du vol payé, peut être limité à 16 kg. Les informations pertinentes sur les restrictions relatives au poids des bagages enregistrés, notamment sur les vols que ces restrictions concernent, sont disponibles sur le site Internet du Transporteur.

e) Le bagage qui dépasse les dimensions et le poids mentionnés ci-dessus sera considéré comme un bagage supplémentaire et pourra être admis au transport contre le paiement des frais supplémentaires conformant au Tableau des tarifs supplémentaires (Annexe III de ces CGdT) et après avoir été accepté par le Transporteur.
f) Toutes les informations concernant les tarifs du transport du bagage supplémentaire ainsi que les procédures auxquelles il est soumis sont accessibles auprès de l'Affréteur ou le Transporteur. Le Transporteur se garde le droit de refuser au transport le bagage supplémentaire qui n'est pas conforme aux conditions imposées par le Transporteur.
g) Le transport du bagage supplémentaire ne fait pas partie du contrat de transport et le Transporteur n'est pas obligé de l'effectuer. Néanmoins, le Transporteur fera tout son possible pour transporter le bagage supplémentaire du Passager, si les conditions techniques et la capacité de l'avion le permettent.
h) L'accord pour transporter un bagage supplémentaire est effectué chaque fois individuellement par le Transporteur après une analyse du nombre des passagers, du bagage déclaré et des capacités techniques de l'aéronef.
i) Le transport du Bagage de Cabine et du Bagage Enregistré est soumis aux règlements et aux procédures de chaque aéroport.

2. Les Bagages Enregistrés seront, dans la mesure du possible, transportés au bord du même aéronef que le Passager à moins que le Transporteur en décide autrement pour des raisons de capacité de l'appareil ou de surcharge. Dans ce cas, le Transporteur s'engage à transporter le Bagage Enregistré sur un autre vol avec capacité disponible (le vol suivant dans la mesure du possible), sauf si les dispositions ont été prises autrement. Dans une telle situation, le Transporteur fera tout son possible pour délivrer les Bagages au Passager sans délai, à moins que le Passager soit obligé d'être présent au dédouanement conformément aux régulations en vigueur.
3. Liste des objets interdits dans les bagages enregistrés ou transportés conditionnellement ainsi que des matières dangereuses autorisées au transport se trouve dans les Annexes I et II de ces Conditions Générales de Transport.

4. Le Bagage Enregistré ne doit pas contenir les articles suivants:
   - argent en espèces, valeurs mobilières;
   - bijoux, métaux précieux, pierres précieuses et demi précieuses;
   - ordinateurs, appareils photo, caméras, téléphones cellulaires et d'autres appareils électroniques, appareils techniques avec les accessoires, appareils optiques et objets fragiles;
   - documents officiels, d'affaires et privés;
   - documents de voyage ou d'autres pièces d'identité;
   - clés;
   - substances liquides (à l'exception des batteries à l'acide pour fauteuil roulant);
   - médicaments;
   - produits alimentaires;
   - œuvres d'art / autres objets d'art de grand valeur.
5. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité dans le cas de détérioration, endommagement ou de retard de la livraison de quelconque des objets mentionnés ci-dessus s'ils avaient été contenus dans le Bagage Enregistré.
6. Si le Transporteur réceptionne le Bagage Enregistré avec une déclaration spéciale d'intérêt écrite concernant la valeur supérieure aux limites de responsabilité telle que définie dans la

Convention, le Passager est tenu de payer un supplément tarifaire. Dans le cas où la valeur du Bagage Enregistré est supérieure aux limites de la responsabilité telles que définies dans les règlements appropriés, le passager doit informer sur ce fait le Transporteur lors de l'enregistrement ou assurer lui-même l'ensemble de ses bagages pour le voyage.

7. Les Bagages Enregistrés doivent être correctement conditionnés afin de protéger leur contenu et de résister à une manutention normale, dans le cas contraire, le Transporteur peut refuser le transport de ces bagages.
8. Les bagages ou les objets fragiles prévus au transport dans la soute en tant que Bagage Enregistré, qui sont particulièrement exposés aux dommages pendant le transport (par exemple certains instruments de musique ou tableaux) et qui ne sont pas soumises aux restrictions de transport en tant qu'objets ou matériaux dangereux, pourront être acceptés en cabine si le Transporteur en a été dûment averti par le Passager préalablement à son enregistrement et s'il en a donné l'autorisation. La prestation de transport dudit Bagage pourra alors être soumise à un supplément tarifaire.
9. Une poussette pliable pour un Bébé est transportée gratuitement en tant que Bagage Enregistré. Une poussette pour un enfant âgé de plus de deux ans est transportée dans le cadre du bagage enregistré et son poids est inclus dans le poids des bagages enregistrés.
10. Un fauteuil roulant pliant (en totalité) est transporté gratuitement comme le bagage enregistré et il peut être placé dans la soute de l'avion.
11. Tout bagage contenant de l'équipement sportif (p. ex. les planches et l'équipement de surf, windsurf et les planches avec le parachute, de kitesurf, l'équipement de golf, de ski, de plongée, la bicyclette ou autres) est autorisé au transport sous condition d'avoir acquitté par le passager un supplément tarifaire conformant avec le Tableau des tarifs supplémentaires (Annexe III de ces CGdT) et sous condition d'être correctement empaqueté afin de les protéger contre la détérioration pouvant survenir lors du transport.

§ 19. Transport des animaux

1. Les animaux vivants peuvent être transportés à bord seulement avec l'accord préalable du Transporteur et sous conditions prévues par celui, sous la propre responsabilité du Passager qui doit s'assurer si le transport vers la destination est conformant avec les régulations en vigueur et permis par le Transporteur. Seulement les chiens et les chats sont acceptés aux transport, pourvu qu'ils se trouvent dans les conteneurs appropriés et ils ont des carnets de santé et vaccination valides, un permit d'entrée et autres documents requis à l'entrée du pays de destination.
2. Le transport de tels animaux est permis dans les cages spécialement adaptées à ceci ou dans les caisses fermées avec le fond imperméable, de dimensions suivantes: longueur: 48 cm ((19"); largeur: 33 cm (13"), hauteur: 25 cm (10") et le poids maximal avec l'animal dedans ne peut pas dépasser 8 kg. La caisse doit être placée sous le siège.
3. Le passager fourni la cage pour l'animal par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité.
4. Le transport d'un animal doit chaque fois être accepté par le Transporteur. Le Passager est responsable pour le fournissement de tous les certificats de bonne santé de l'animal nécessaires ainsi que tous les autres documents exigés par les autorités du pays de départ, d'arrivée et de transit. L'animal de compagnie transporté pour les raison non commerciales de pays tiers au territoire de l'Union Européenne doit satisfaire les conditions d'importation décrites dans l'article 1 du chapitre III du *Règlement (UE) n^{o} 576/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et*

abrogeant le règlement (CE) nº 998/2003. La non-conformité avec ces conditions est équivalent au refus de transport d'animal. Le transport des animaux peut être également soumis aux autres restrictions. Pour des renseignements supplémentaires, il est nécessaire de s'adresser au Transporteur ou à l'Affréteur.

5. L'animal de compagnie admis au transport dans sa caisse et avec sa nourriture sera considéré comme un supplément par rapport à la limite du Bagage Enregistré, et le Passager sera obligé d'acquitter un paiement du supplément tarifaire conformant avec le Tableau des tarifs supplémentaires (Annexe III de ces Conditions Générales).
6. Le Transporteur ne sera en aucun cas responsable des dommages corporels, perte, livraison tardive, maladie ou mort d'un animal transporté, en cas de refus de l'admettre sur le territoire du pays de destination ou de transit.
7. Les chiens guides des personnes non-voyantes ou malentendantes sont transportés gratuitement. Ils doivent avoir une laisse, muselière, certificat de formation et la documentation nécessaire. Le chien guide muselé et tenu en laisse accompagnant son maître handicapé peut être transporté dans la cabine, à l'exclusion de certains pays qui refusent le transport des animaux à leur destination. Le Passager est obligé d'informer immédiatement l'Affréteur et le Transporteur au moment de la Réservation sur son intention de transporter le chien guide et doit se présenter au comptoir d'enregistrement 2 heures avant l'heure du départ prévue.
8. Les conditions particulières concernant le transport des animaux peuvent être soumises aux réglementations qui dépendent du règlement en vigueur des pays de lieu de destination et de lieu de transit.
9. Le Transporteur se réserve le droit de limiter le nombre des animaux transportés lors d'un vol.
10. Enter Air ne transport pas des animaux en soute.
11. Le Transporteur permet le transport des chiens de soutien émotionnel (emotional support dog) qui possèdent un certificat approprié pour les animaux d'assistance.

§ 20. Objets interdits au transport et objets dont le transport est soumis aux restrictions

1. Il est interdit de transporter dans le Bagage Enregistré, de Cabine ou comme les effets personnels des passagers des objets et articles suivants:
   - explosifs;
   - substances inflammables (à l'exclus des boissons alcoolisées enfermées à l'origine par le fabricant, des laques pour les cheveux, des parfums, des eaux de Cologne);
   - matériaux radioactifs (ne s'applique pas aux personnes contaminées par les matériaux radioactifs à la suite d'un accident ou des matériaux radioactifs implantés pour des raisons médicales);
   - gaz comprimé (à l'exception du dioxyde du carbone assurant le fonctionnement de prothèses, du conteneur du gaz non-inflammable prévu à gonfler le gilet de sauvetage, ainsi que des bouteilles d'oxygène et d'air en quantités prévues par les réglementations d'IATA);
   - matières toxiques ou infectieuses;
   - substances corrosives (à l'exception des thermomètres et baromètres à mercure ainsi que des piles pour les fauteuils roulant)
   - attaché-cases et nécessaires avec systèmes de sécurité possédant des alarmes, des piles au lithium ou des matières pyrotechniques;

- tous objets ou matières qui sont spécifiés dans les Instructions Techniques concernant le Transport Aérien des Marchandises Dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et des Règlements relatifs aux Matières Dangereuses de l'Association Internationale des Transporteurs Aériens (IATA);
- tous objets ou matériaux susceptibles de constituer un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens à bord;
- tous matériaux dont le transport est interdit conformément au règlement et régulations en vigueur des pays dans lesquels se déroule le voyage;
- tout autre objet impropre au transport du fait de ses dimensions, de son poids ou des autres spécificités;
- les animaux vivant (à l'exclusion de §19);
- les restes humains;
- les restes animaliers;
- objets ou matériaux qui sont spécifiés dans les Instructions Techniques concernant le Transport Aérien des Marchandises Dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et des Règlements relatifs aux Matières Dangereuses de l'Association Internationale des Transporteurs Aériens (IATA), ainsi que dans le Règlement (CE) nº 68/2004 de la Commission.

2. Dans le cas où le Passager tente de transporter l'un des objets mentionnés ci-dessus, le Transporteur a le droit de refuser leur transport ou refuser de poursuivre le transport de ceux-ci, s'il les découvre en cours de voyage.
3. Liste des articles et matières dangereuses admises au transport se trouve dans l'Annexe II de ces CGdT.
4. Dans le cas où le Transporteur s'aperçoit que le Passager transporte des objets interdits au transport ou des objets non conformes aux présentes Conditions de Transport, le Passager devra s'acquitter du paiement adéquat. Également, dans ce cas le transport des objets en questions sera soumis aux exclusions et limitations de la responsabilité, ainsi qu'aux autres dispositions de présentes Conditions de Transport concernant le transport du bagage. Le Transporteur est autorisé à confisquer au Passager et de transporter sous sa garde les objets qui se révèlent dangereux dans le jugement du Transporteur.

§ 21. Retrait et livraison des bagages

1. Il est de la responsabilité du Passager de retirer ses bagages dès lors qu´ils sont mis à sa disposition au point de destination.
2. Dans le cas où le Passager ne retire pas ses bagages, tout en respectant un délai raisonnable, le transporteur peut imposer des frais supplémentaires liés à la garde de ceux-ci. De même, si le Passager ne réclame pas ses bagages dans un délai de trois (3) mois à compter de leur mise à la disposition au lieu de destination, le transporteur pourra les supprimer selon ses régulations, sans encourir aucune responsabilité envers le Passager.
3. La personne habilitée à recevoir les bagages est une personne avec une preuve de bagages sous la forme d'un reçu de bagage attachée à la carte d'embarquement, compatible avec l'étiquette placée sur les bagages à recevoir. Le transporteur n'est pas obligé de vérifier si la personne en possession de reçu de bagage et de l'étiquette de bagage est en droit de le retirer. Le manque de reçu de bagage n'enlève pas le droit au Passager de retirer son bagage, toutefois sous condition de pouvoir présenter son Billet ou de pouvoir l'identifier à l'aide d'indices différents.

4. Si la personne réclamant le bagage n'est pas en mesure de produire ni le reçu de bagages ni le Billet, le transporteur ne lui rendra le bagage qu'à la condition qu'elle établisse ses droits sur celui-ci d'une façon satisfaisante. Également, dans ce cas le Passager sera tenu d'assurer, à la demande du transporteur, des garanties nécessaires afin de rembourser au transporteur les frais résultant de cette livraison.

§ 22. Le droit d'inspection du bagage

1. Pour des raisons de sécurité le Passager est obligé de fournir au Transporteur toutes les informations concernant son bagage. Avec l'accord du Passager ou sans son accord (en son absence, s'il n'est pas possible d'obtenir l'accord dans le moment convenable), le Transporteur se réserve le droit de vérifier si le bagage du Passager ne contient pas les objets mentionnés à §18.3 et à §20.1. Enter Air n'est pas responsable pour la détérioration de bagages et leurs contenu résultante de cette contrôle.
2. Dans le cas où le Passager refuse à fournir les informations concernant son bagage ou s'oppose à la vérification de son contenu, le Transporteur peut refuser de transporter le Passager et / ou son bagage.

§ 23. Responsabilité du transporteur

1. Le Transporteur est responsable des dommages résultant de l'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat.
2. L'ouverture de la procédure dans les affaires relatives à l'indemnisation en cas de décès, des blessures et la perte ou la détérioration des bagages du passager est identique à la procédure de réclamation visée aux §§ 26 et 27 de présentes CGdT.
3. Le transport régi par les présentes CGdT est soumis aux règles et restrictions en matière de la responsabilité du transporteur prévues par la Convention, sous condition qu'il est considéré comme le «transport international» tel que défini par la Convention. Dans la mesure où les dispositions de la Convention ne seraient pas applicables, la responsabilité sera définie par la loi en vigueur des pays concernés, tout en considérant que la loi polonaise dans ce domaine ainsi que la loi en vigueur dans la matière de transport au sein de l'UE est conforme à la Convention.
4. Si le dommage résulte, en totalité ou en partie, de la faute de la personne endommagée, le Transporteur se verra en tout ou en partie exonéré de la responsabilité, conformément à la loi en vigueur.
5. Le Transporteur est responsable des dommages corporels subi par un passager (décès, blessure ou dégradation de santé) conformément aux règlements indiqués prévoyant les limitations de sa responsabilité.
6. La responsabilité du Transporteur est limitée aux dommages survenus lors de ses transports ou au cours des transports aériens pour lesquels son Code de Désignation apparaît sur le Billet. Lorsque le Transporteur émet un Billet pour une prestation de transport assurée par un autre transporteur ou lorsqu'il enregistre un bagage pour le compte d'un autre transporteur, il n'agit qu'à titre de mandataire de ce dernier.
7. Dans le cas où l'état de santé du Passager présente un quelconque doute avant le départ, le Transporteur peut demander auprès du Passager un certificat d'aptitude au vol ou ordonner son examen médical à l'aéroport (avant le départ).
8. Le Transporteur n'assumera pas la responsabilité pour les dommages résultant de l'observation par le Transporteur de toutes dispositions légales ou règles administratives ou

pour les dommages causés par l'inobservation de ces mêmes dispositions et règles par le Passager.

9. La responsabilité du Transporteur ne pourra excéder le montant des dommages prouvés.
10. Si les dispositions de la Convention ou des autres lois convenables ne l'impliquent pas, le Transporteur ne sera, en aucune manière, responsable pour la perte de profits, dommages indirects ou consécutifs.

§ 24. Responsabilité du transporteur pour les dommages corporels de passagers

1. La responsabilité du Transporteur en cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un passager dans un accident ne sera soumise à aucun plafond financier, sauf dans le cas où le transport est soumis aux dispositions de la Convention de Varsovie.
2. En cas où le montant de dommage en PLN ne dépasse pas l'équivalent de 113.100 DTS (Droit de Tirage Spécial), le Transporteur ne peut pas exclure ou limiter sa responsabilité en prouvant que lui ou ses représentants avaient pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il était impossible pour lui ou pour ses représentants de prendre ces mesures.
3. Indépendamment des règlements, si le Transporteur est en mesure de prouver que la négligence de la part du Passager blessé ou décédé a provoqué ou contribué à causer le dommage, la responsabilité du Transporteur sera abrogée ou limitée (en partie ou en totalité) conformément à la loi en vigueur.
4. Dans le plus bref délai et dans tous les cas au plus tard dans les 15 jours après l'identification de la personne physique ayant droit à l'indemnisation, le Transporteur lui versera à titre d'avance la somme susceptible d'être nécessaire afin de faire face à ses besoins immédiats, en proportion du préjudice matériel subi.
5. En cas de décès, l'avance ne sera pas inférieure à l'équivalent en PLN de 16.000 DTS par passager.
6. Le versement des avances ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et ces sommes pourront être déduites des montants versés ultérieurement par le Transporteur à titre de dédommagement, en fonction de la responsabilité de celui-ci. Cette avance n'est pas remboursable sauf dans le cas où il est fait la preuve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation a causé le dommage ou y a contribué, ou lorsque la personne à laquelle l´avance a été versée n´avait pas droit à indemnisation.

§25. Responsabilité en cas de la perte, pillage, détérioration ou la livraison tardive du bagage

1. Enter Air est responsable des dommages en cas de destruction, de perte ou de pillage des bagages enregistrés lorsque l'accident qui a provoqué le dommage s'est produit à bord de l'avion ou au cours de toute période durant laquelle le Transporteur avait la garde des bagages. La responsabilité d'Enter Air est définie par les Conditions Générales de Transport, par la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 Octobre 1929 (Convention de Varsovie), par la Convention pour l'unification des certaines règles relatives au transport aérien international signée à Montréal le 28 Mai 1999 (Convention de Montréal), par le Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 Février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus

d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) n° 295/91, par le code civile et d'autres droits en vigueur.

2. La responsabilité du transporteur en cas de perte, pillage, détérioration ou retard de la livraison du bagage est limitée, sauf dans le cas où une valeur supérieure à celle défini par la Convention a été déclarée et le passager a acquitté un supplément tarifaire correspondant. Dans le cas où le retard dans la livraison des bagages enregistrés est plus de 24 heures, le transporteur peut rembourser le Passager pour l'achat de nécessités sur la base des comptes présentés. Le transporteur examinera une demande du Passager selon la procédure de traitement des plaintes.
3. Dans le cas où le transport est soumis aux règles établies par la Convention de Montréal, la responsabilité du transporteur pour le Bagage Enregistré et de Cabine est limitée à 1131 DTS par passager sauf dans le cas où il est fait la preuve que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé ou du mandataire, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement. Les limites de responsabilité mentionnés dessus sont des plafonds de responsabilité du Transporteur, qui implique que dans le cadre de ses limitations, le passager doit démontrer le fait et le montant du dommage subi. Au cas d'absence de la documentation prouvant le montant du dommage, le Transporteur réserve le droit d'indemniser le passager à la base de l'expérience générale.
4. Si le poids du bagage enregistré n'a pas été déterminé, il est considéré que ce poids ne dépasse pas les limites qui s'appliquent au transport de bagage gratuit.
5. Le Transporteur peut se désister de la responsabilité envers le Passager pour la perte ou détérioration du bagage, s'il peut démontrer qu'il n'a pas contribué à ce dommage.
   1.1. Enter Air n'est pas responsable du dommage résultant de la perte, de la destruction ou de la détérioration du bagage enregistré dans la limite où ce dommage résulte de la nature, la qualité, le vice propre du Bagage ou son emballage inadéquat.
   1.2. Enter Air n'est pas responsable de petits endommagements de la surface du Bagage (p. ex. ravages, ratures, salissures, taches, indentations etc.) dus à un usage simple ou à la surcharge de ce Bagage.
   1.3. Enter Air n'est pas responsable de la perte, détérioration ou d'endommagement du Bagage si ce dommage résulte des actions des organes d'état liées au transport (départ, arrivée, transit) de ce Bagage.
   1.4. Enter Air n'est pas responsable si le dommage a été causé par une négligence, un acte illégitime ou une omission préjudiciable de la part de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits, dans la mesure où cette négligence, cet acte illégitime ou cette omission ont contribué à ce dommage.
   1.5. En ce qui concerne le Bagage de Cabine (y compris les objets personnels), Enter Air n'assume la responsabilité qu'en cas où le dommage a été causé par une faute de la part du transporteur, de ses employées ou des services coopérants.
   1.6. Le Transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages ou autres dépenses occasionnées à cause du retrait du bagage par une personne non autorisée, y compris le retrait du bagage par un autre passager par erreur. La personne qui reçoit par erreur un bagage d'un autre passager couvrira tous les frais subis par les deux passagers.
2. Dans le cas où le bagage n'est pas arrivé à la destination au cours du même vol que le Passager, le Passager est tenu de signaler sans délai l'absence du bagage et le Transporteur ou l'agent de service d'escale agissant à son nom établira un protocole adéquat et engagera immédiatement les procédures nécessaires afin de retrouver le bagage.
3. Dans le cas où la perte du bagage est survenue au cours d'une situation dont le Transporteur n'est pas responsable, le passager sera immédiatement informé par le Transporteur ou par l'

agent de service d'escale sur la possibilité du retrait du bagage à l'aéroport. Le passager sera tenu de récupérer son bagage dans les 5 jours ouvrables suivant la date de l'information. Après ce temps, le passager subira les frais liés à la garde de son bagage. Sur la demande du passager, le Transporteur (en fonction de ses possibilités) pourra procéder au transfert du bagage vers un autre aéroport, différent de celui de destination.

4. Dans le cas où le retrait du bagage a été décalé par rapport à l'arrivée du passager, le Transporteur conseille au passager de vérifier son bagage lors du retrait afin de constater les éventuels manques ou endommagements et, s'ils ont eu lieu, de présenter une réclamation.
5. Le bagage qui n'a pas été retrouvé durant 21 jours à compter de la date de l'introduction de la réclamation sera considéré comme perdu. Dans ce cas, la responsabilité patrimoniale du Transporteur est définie par les règlements mentionnés ci-dessus, par le présente règlement concernant les CGdT, ainsi que par les réglementations appropriés de la Convention et de la loi polonaise.
6. Le Transporteur peut se désister de la responsabilité envers le Passager concernant la perte ou la détérioration de son bagage, en démontrant que le dommage ne résulte pas d'une action fautive du Transporteur, à moins que les dispositions de la législation impérative, et en particulier de la Convention, n'en disposent autrement.

§ 26. Irrégularités

1. Le Transporteur s'efforcera de prendre toutes les mesures nécessaires pour transporter sans retard le Passager et ses bagages selon l'horaire réglementaire du jour. Cependant, en cas de situations indépendantes de la volonté du Transporteur, le transport peut être changé, annulé ou réalisé avec un retard.
2. En cas d'irrégularités du trajet, le transporteur est obligé, à la demande du Passager, de l'informer par écrit sur ses droits, y compris le droit à la prise en charge et l'indemnisation. Toutefois, le transporteur sera libéré de l'obligation de verser une indemnité pour dommages, si le vol est annulé pour des raisons qui se révèlent hors du contrôle du transporteur.
3. Dans le cas où Enter Air prévoit le changement des heures de départ et d'arrivée ou l'annulation du vol, il doit en informer les passagers:
   a) qui ont conclu un contrat de transport avec une agence de voyage - par l'intermédiaire de l'agence,
   b) qui ont conclu un contrat de transport directement avec Enter Air utilisant la possibilité de la réservation individuelle - par email et téléphone, sur la base des données fournies par le passager sur le formulaire de réservation.
4. Les droits accordés aux passagers en cas de surréservation :
   4.1. En cas de refus d'accès à bord de l'avion, même si le passager :
   - possède un billet valable et d'autres documents de voyage nécessaires,
   - possède une réservation confirmée sur la partie précise du trajet,
   - est conforme aux conditions du transport,

   supposant qu'il se présente à l'enregistrement à l'heure indiqué par Enter Air ou au plus tard à 45 minutes avant l'heure de départ prévue, dans ce cas Enter Air fera en premier l'appel aux passagers volontaires prêts à se désister de leur réservation du vol dont la surréservation a eu lieu, en échange de la compensation (précisée conformément au paragraphe 4.1) et de la prise en charge (précisée conformément au paragraphe 4.2.1). Dans le cas où, au moment de la surréservation, le nombre des passagers volontaires à se désister de leur réservation se révèle insuffisant, Enter Air se réserve le droit de refuser le transport à certains passagers. Dans ce

cas, ces passagers auront droit à l'indemnisation et à la prise en charge mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2.

4.2. L'indemnisation sera payée dans un délai de 14 jours, suivant la décision finale du passager: en espèces, par virement électronique, virement bancaire ou chèque bancaire, éventuellement avec l'accord écrit du passager sous forme de chèque de voyage / bon d'échange.

A) les vols de 1500 km ou moins - EUR 250 ;

B) les vols au sein de l'UE de plus de 1500 km et tous les autres vols entre 1500 km et 3500 km - EUR 400 ;

C) les vols qui ne rentrent pas dans les catégories susmentionnées, A et B - EUR 600.

Dans le cas où Enter Air propose à ses passagers une liaison alternative vers la destination finale, dont l'heure d'arrivée ne dépasse pas:

- 2 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans A) ;
- 3 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans B) ;
- 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans C) ;

Enter Air diminuera le montant d'indemnisations mentionnées ci-dessus, de 50%.

4.3. Prise en charge:

4.3.1. Dans le cas de surréservation le passager a le choix entre:

a) le remboursement dans un délai de 7 jour du prix qui a déjà été payé pour la partie du billet non utilisée et également pour les parties déjà utilisées sous condition que la continuation de voyage est différente par rapport à la destination initiale, ainsi que, le cas échéant, un vol retour vers le lieu de départ, et ce dans les meilleurs délais;

b) un autre vol avec un trajet différent vers la destination finale dans les meilleurs délais et dans des conditions de transport comparables aux conditions initiales, soit à une date ultérieure, sous réserve de la disponibilité des sièges.

4.3.2. En plus, les passagers sont en droit d'obtenir gratuitement:

- les repas et les boissons en rapport légitime avec le délai d'attente;
- un hébergement à l'hôtel dans le cas où le vol ne sera pas poursuivi le même jour où la perturbation a eu lieu ou dans le cas où l'hébergement à l'hôtel se révèle nécessaire;
- le transport entre l'aéroport et le lieu d'hébergement susmentionné;
- deux communications téléphoniques, la possibilité d'envoyer deux messages par télex, par fax ou par email.

5. Les droits attribués aux passagers en cas d'annulation du vol.

5.1. Dans le cas où le passager ne serait pas informé de l'annulation du vol au moins deux semaines avant la date du départ prévue, il est en droit d'être dédommagé conformément aux points a) - c) présenté ci-dessous. Pour obtenir les informations concernant l'indemnisation, le passager doit contacter l'agence de voyage du transporteur.

a) les vols de 1500 km ou moins - EUR 250 ;

b) les vols au sein de l'UE de plus de 1500 km et tous les autres vols entre 1500 km et 3500 km - EUR 400 ;

c) les vols qui ne rentrent pas dans les catégories susmentionnées, A et B - EUR 600.

L'indemnisation sera payé dans un délai de 14 jours, suivant la décision finale du passager: en espèces, par virement électronique, virement bancaire ou chèque bancaire, éventuellement avec l'accord écrit du passager sous forme de chèque de voyage / bon d'échange.

Dans le cas où Enter Air propose à ses passagers une liaison alternative vers la destination finale dont l'heure d'arrivée ne dépasse pas:

– 2 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans A)
– 3 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans B)
– 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans C)
Enter Air diminuera le montant d'indemnisations mentionnées ci-dessus, de 50%.
Si le passager a été informé de l'annulation:
– au moins deux semaines avant la date de départ prévue;
– de deux semaines avant la date de départ prévue mais au plus tard 7 jours avant celle-ci, et dans la mesure où Enter Air a assuré au passager un vol alternatif dont le départ est prévu au plus tard deux heures après l'heure de départ initialement prévue et qui devrait atteindre la destination finale au plus tard 4 heures après l'heure d'arrivée prévue au départ;
– moins de 7 jours avant la date de départ initialement prévue, et si Enter Air a assuré au passager un vol alternatif dont le départ est prévu pas plus tard qu'une heure après l'heure de départ initialement prévue et qui devrait atteindre la destination finale au plus tard deux heures après l'heure d'arrivée initialement prévue;
dans ce cas Enter Air ne sera pas tenu d'indemniser le passager.

5.2. La prise en charge ainsi que d'autres services attribués aux passagers en cas d'annulation du vol. En cas de vol annulé le passager a le choix entre:

a) le remboursement dans un délai de 7 jour du prix qui a déjà été payé pour la partie du billet non utilisée et également pour les parties déjà utilisées sous condition que la continuation de voyage soit différente par rapport à la destination initiale, ainsi que, le cas échéant, un vol retour vers le lieu de départ, et ce dans les meilleurs délais;
b) un vol alternatif vers la destination finale dans les meilleurs délais et dans des conditions de transport comparables aux conditions initiales ou à une date ultérieure, sous réserve de la disponibilité des sièges.

En plus, les passagers sont en droit d'obtenir gratuitement:
– les repas et les boissons compte tenu du délai d'attente;
– un hébergement à l'hôtel dans le cas où le vol ne sera pas poursuivi le même jour où la perturbation a eu lieu ou dans le cas où l'hébergement à l'hôtel se révèle nécessaire;
– le transport entre l'aéroport et le lieu d'hébergement susmentionné;
– deux communications téléphoniques et la possibilité d'envoyer deux messages par télex, par fax ou par email.

Enter Air sera dispensé de l'obligation d'indemniser le passager dans le cas où l'annulation du vol résultera de circonstances extraordinaires.

6. Les droits attribués aux passagers dans le cas du retard du vol

Dans le cas ou Enter Air prévoit le retard du vol par rapport à l'heure de départ prévue:
– de deux heures ou plus pour les vols de 1500 kilomètres et moins;
– de trois heures ou plus pour tous les vols au sein de l'UE de plus de 1500 km et pour tous les autres vols de 1500 km à 3500 km;
– de quatre heures ou plus pour tous les vols qui ne rentrent pas dans les catégories susmentionnées Enter Air assurera à ses Passagers gratuitement:

a) les repas et les boissons en suffisance compte tenu du délai d'attente ainsi que leur rendra possible d'effectuer deux communications téléphoniques ou d'envoyer deux messages par télex, par fax ou par email, et
b) dans le cas où l'attente pour le vol suivant se prolonge d'au moins 1 jour, un hébergement à l'hôtel, le transport entre l'aéroport et le lieu d'hébergement susmentionné,

c) dans le cas où le retard sera supérieur à 5 heures, le remboursement dans un délai de 7 jour du prix qui a déjà été payé pour la partie du billet non utilisée et également pour les parties déjà utilisées sous condition que la continuation de voyage est différente par rapport à la destination initiale, ainsi que, le cas échéant, un vol retour vers le lieu de départ, et ce dans les meilleurs délais.

§ 27. Réclamations des passagers et des bagages

1. Sous réserve du point 4, **tous les réclamations sont acceptées seulement par écrit**, sur papier, en polonais ou anglais. Les réclamations correctement soumises sont traitées sans délai, et les réponses aux réclamations sont données dans un délai de 30 jours de la date de réception. Dans les cas exceptionnels, cette période peut être prolongé jusqu'à 60 jours, dont Enter Air est obligé d'informer dans les 30 jours de la date de réception. Les coordonnées:

Enter Air Sp. z o.o.
ul. 17 Stycznia 74
02-146 Warszawa
Pologne

2. La base de la demande de l'indemnisation est de prouver que le passager remplit les conditions énoncées dans l'article 3 par. 2a) du Règlement (CE) n^{o} 261/2004, autrement dit qu'il avait la réservation confirmée pour le vol concerné et il s'est présenté pour l'enregistrement conformément avec les exigences et l'horaire indiqué par écrit (y compris aussi la communication par les moyens électroniques) par le transporteur ou le voyagiste ou, si l'horaire n'a pas été indiqué, au plus tard 45 minutes avant l'heure de départ annoncée. Il peut prouver ces circonstances démontrant, en particulier, la réservation confirmée pour le vol concerné, la carte d'embarquement, ou d'une autre manière.
3. La présentation du formulaire PIR (Property Irregularity Report) et de tous les autres documents confirmant les dommages subis par le Passager constitue la base pour toute réclamation concernant le bagage. Le retrait des bagages sans contestation de la part du Passager constituera une présomption que les bagages ont été livrés en bon état et conformément aux documents de transport.
4. En cas de la réclamation de bagage, le Passager concerné doit présenter une réclamation immédiatement après la découverte des dommages et au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle les bagages ont été mis à sa disposition. En cas de retard de livraison, le Passager est obligé d'adresser la réclamation dans un délai ne dépassant pas 21 jours à partir de la date du retrait des bagages par le Passager, conformant avec l'article 31 par.2-4 de la Convention de Montréal.
5. Chaque réclamation de bagage devrait être présentée sous forme écrite et doit être transmise avec le formulaire PIR, la carte d'embarquement et une étiquette de bagage on un reçu de bagage au transporteur dans le délai mentionné au-dessus. Le transporteur se réserve le droit de demander au passager de présenter des autres documents supplémentaires nécessaires à établir des limites de la responsabilité du transporteur. Enter Air peut assigner un canal supplémentaire réservé à la soumission des réclamations concernant le bagage, y compris par email, par rapport à tous les vols ou aux vols spécifiques, et en informer les passagers. Un canal supplémentaire n'exclut pas la possibilité de déposer les réclamations écrites conformant avec le point 1.

6. Dans le cas de détérioration du bagage enregistré et si le transporteur déclare de ne pas être en mesure de le réparer par lui-même ou par les personnes agissant à son nom, le Passager a le droit de procéder à la réparation du bagage et par la suite de présenter au transporteur la facture des frais de ce service. Si le bagage ne peut pas être réparé, le Passager doit obtenir l'attestation écrite confirmant l'impossibilité de la réparation, faite par un expert, avec la valeur estimée de dégât de l'objet indiqué.
7. Dans le cas où le bagage enregistré du Passager est endommagé, détérioré ou pillé, le Passager devrait immédiatement signaler ce fait auprès des services adéquats de l'aéroport ainsi que remplir le formulaire PIR avant de quitter la zone de transit. Le fait que le Passager retire ses bagages sans contestation et ne remplit pas le formulaire PIR, constituera présomption que les Bagages ont été livrés en bon état.
8. Dans le cas où le bagage du Passager n'atteint pas la destination à bord de même avion que le Passager, celui-ci devrait immédiatement signaler ce fait et remplir le formulaire PIR au moment d'arriver à l'aéroport et avant de quitter la zone de transit. Si le Passager ne se soumet pas à cette exigence, Enter Air n'assumera pas la responsabilité en cas d'endommagement, de détérioration, de la perte ou du retard dans le transport du bagage.
9. Le montant maximum de l'indemnité pour un retard dans la livraison des bagages de plus de 24 heures, tandis que le Passager est à l'étranger, attribué sur la base des comptes pour l'achat de nécessités (sous-vêtements, un changement de vêtements nécessaire, des ustensiles d'hygiène et de toilette), est de USD 100, quel que soit le nombre de jours d'attente pour les bagages. Le transporteur se réserve le droit, cependant, que toutes les plaintes seront traitées individuellement.
10. Dans le cas d'endommagement du Bagage de Cabine, le Passager devrait signaler ce fait à bord de l'avion. Si le Passager ne se soumet pas à cette exigence, Enter Air ne sera pas responsable en cas d'endommagement, de destruction, de pillage ou de perte du Bagage de Cabine.
11. Conformément à l'article 35.1 de la Convention de Montréal, le droit à indemnisation prévue par les dispositions de la Convention s'éteint si l'action en responsabilité n'est pas intentée dans le délai de deux ans de la date d'arrivée au lieu de destination, de la date dont l'aéronef devrait arriver ou de la date de l'arrêt du transport.

§ 28. Catering

En fonction du contrat conclus avec l'Affréteur, le Transporteur assure sur ses vols un Catering gratuit ou payant (articles alimentaires, boissons non alcoolisées et alcoolisées). Les informations à ce sujet sont accessibles chez l'Affréteur ou chez le Transporteur. La liste des articles alimentaires et des boissons ainsi que leurs prix est accessible à bord de l'avion.

§ 29. Services supplémentaires

1. Le Transporteur propose un choix des services supplémentaires, telles que:
   a) le transport de bagages spéciaux, y compris équipements sportifs (§18.11),
   b) le transport de l'excédent de bagages (§18.1),
   c) le transport des animaux de compagnie (sous réserve des restrictions décrites à §19),
   d) assistance spéciale pour un mineur voyageant seul (§15.2),
   e) un siège avec davantage d'espace pour les jambes (§29.2),
   f) réservation d'un siège dans l'avion (§29.3)

Les services supplémentaires sont payants. Le montant des frais est indiqué dans le Tableau des tarifs supplémentaires constituant l'Annexe III de ces CGdT. Le Passager peut profiter de ces services après avoir préalablement signalé l'intention auprès de l'Affréteur ou auprès du Transporteur et après avoir reçu l'accord de la part de ce dernier concernant la possibilité de la réalisation de ces services.

2. La réservation d'un siège avec davantage d'espace pour les jambes se passe avec une considération particulière des conditions suivantes et après le paiement d'un frais spécifié dans le Tableau des tarifs supplémentaires constituant l'Annexe III de ces CGdT.
3. Les sièges avec davantage d'espace pour les jambes se situent dans l'avion à proximité immédiate des issues de secours (dans le cas de l'avion 737-800 il s'agit des sièges: 1A, 1B, 1C, 15ABCDEF, 16ABCDEF (le chiffre signifie le numéro de la rangée) et sont soumis à des restrictions en raison des règles de sécurité. Les sièges, dont il est question, peuvent être occupés par les passagers qui sont capables d'aider activement à la évacuation potentielle, donc ils ne peuvent pas être occupés par les personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, pourraient empêcher à la évacuation, et en particulier par:
   - les passagers à mobilité réduite
   - les passagers nécessitant une assistance spéciale
   - les personnes malvoyantes et malentendantes
   - les passagers qui, à cause de l'age, maladie ou, ne seraient capables d'effectuer des activités requises en situation d'urgence
   - les femmes enceintes
   - les bébés et enfants jusqu'à l'age de 16 ans
   - les passagers voyageant avec les animaux à bord
   - les personnes déportées
   - les passagers de la taille non-standard (p. ex. obèses)
   - les passagers avec une capacité réduite de communiquer avec les membres de l'équipage (la barrière linguistique).

4. La réservation d'un siège dans l'avion est disponible contre le paiement du tarif indiqué dans le Tableau des tarifs supplémentaires constituant l'Annexe III de ces CGdT.
5. Toutes les informations concernant les procédures liées à la réalisation des services supplémentaires sont accessibles auprès de l'Affréteur ou du Transporteur. Afin de prendre connaissance de ces informations, les passagers doivent contacter le transporteur par l'intermédiaire de l'Affréteur ou via Site Internet du transporteur. Le transporteur se réserve le droit de refuser la réalisation des services supplémentaires qui ne sont pas conformes aux conditions définies par le transporteur.
6. La prestation des services supplémentaires ne constitue en aucun cas un devoir du transporteur. Enter Air est en droit de refuser la réalisation des services supplémentaires en cas de surcharge de l'avion ou pour des raisons opérationnelles.
7. Les conditions liées à la réalisation des services supplémentaires sont précisément définies par les règlements et procédures du pays concerné.

§ 30. Accords conclus par le transporteur avec les prestataires des services supplémentaires

1. Le Transporteur conclut les accords avec des personnes tierces afin d'offrir aux Passagers les services supplémentaires (autres que transport aérien), tels que: la réservation d'hôtel, la location des voitures, les polices d'assurance ou autres. Dans le cas d'accords de ce genre, le

Transporteur n’agit pas en tant que représentant de la personne tierce. Toute réclamation concernant la façon de l'exécution par un tiers du contrat conclu avec le passager doit être adressée directement à cette entreprise.

2. Les services supplémentaires offerts par le Transporteur peuvent être soumis à certaines restrictions et règlements particuliers. Le Transporteur fournira aux Passagers les Conditions Générales des Contrats utilisés par un tiers.

§ 31. Interprétation

Sauf indication contraire dans les dispositions de la Convention ou dans les lois impératives, les présents Conditions Générales de Transport et de chaque autre transport qu’Enter Air assure aux passagers (en ce qui concerne les passagers et/ou leurs bagages) sont régies par la loi polonaise.